



Arrêt

n° 177 334 du 4 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à une interdiction d'entrée d'une période de trois ans, prise le 17.11.2013 et notifiée le 17.11.2013 [...] ainsi que d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 17.11.2013 et notifié le même jour [...]* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Par courrier du 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 14 mars 2011.

1.3. Le 19 mai 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.4. Le 17 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur), qui déclare se nommer :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen², sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

au plus tard le 18/11/2013

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 74/14

article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de recel

PV n° [...] de la police de La Louvière

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé est connu sous un alias : B.A.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 19/05/2011 ».

1.5. Le 17 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« A Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 17/11/2013 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

- Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite. De plus, le 17/11/2013, la police de La Louvière a rédigé un PV à sa charge du chef recel ; l'intéressé a reçu une rejet de sa demande de régularisation le 19/05/2011 ; raisons pour lesquelles aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et donc pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen concernant l'interdiction d'entrée de la « violation des articles 74/11 § 1^{er}, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Il reproduit les articles 74/11, § 1^{er}, et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle afin de soutenir qu'il ne perçoit pas ce qui lui est reproché et que, partant, il est dans l'impossibilité de valablement contester la première décision entreprise.

A cet égard, il relève qu'il existe « une contradiction entre les motifs invoqués à l'appui de la décision attaquée dès lors que la partie adverse mentionne l'existence d'une obligation de retour non remplie et justifie la décision par d'autres motifs dans le cadre de la motivation personnalisée de cette décision. Que la motivation est peu claire et le requérant ignore les motifs effectifs sur lesquels la partie adverse s'est basée pour prendre la décision individuelle attaquée dès lors qu'il existe une contradiction entre la motivation formelle et la motivation personnelle ».

En outre, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il ressort du procès-verbal du 17 novembre 2013 qu'il avait déclaré avoir une relation sentimentale, en telle sorte qu'il avait insisté sur sa situation personnelle et familiale. Dès lors, il affirme que la partie défenderesse devait prendre en considération cet élément tant au regard de l'obligation de motivation formelle qu'au regard des articles 74/11 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2.1. Il prend un second moyen concernant l'ordre de quitter le territoire de la « violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

2.2.2. Il rappelle la portée de l'article 8 de la Convention précitée en se référant notamment aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Johnson contre Irlande du 18 décembre 1986 et Schal and Kopf contre Autriche du 24 juin 2010. A cet égard, il expose qu'il ressort de ces arrêts que la Cour reconnaît l'existence d'une vie familiale « au couple hétérosexuel, même non marié, pour autant que ceux-ci cohabitent de manière stable ».

En l'espèce, il affirme être en couple depuis plus de deux ans avec une citoyenne belge et qu'ils cohabitent effectivement depuis plusieurs mois, situation dont il a fait part lors de son interrogatoire par les services de police, lequel est à l'origine de la décision entreprise.

Dès lors, il soutient que la partie défenderesse était tenue de prendre en considération cet élément et devait se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, ce qui ne ressort ni du dossier administratif ni de la seconde décision entreprise, en telle sorte qu'elle a porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour les motifs reproduits au point 1.5. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par le requérant. En effet, celui-ci se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Dès lors, le Conseil constate que dans la mesure où le requérant ne conteste nullement les motifs du second acte attaqué, ils doivent être considérés comme suffisamment établis et suffisent à motiver la seconde décision entreprise.

En outre, concernant la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver spécifiquement sa décision à cet égard. Or, le Conseil ne peut que constater que le requérant est resté en défaut de faire valoir une vie privée et familiale avant la prise de la décision entreprise. En effet, il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 17 novembre 2013 que le requérant réside chez Madame D. M.-L. sans toutefois qu'il ait jugé opportun de préciser l'existence d'une relation sentimentale, en telle sorte qu'il ne peut raisonnablement faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa vie familiale.

Il en est d'autant plus qu'il appartenait au requérant de faire valoir toutes observations utiles susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative avant la prise de la décision entreprise, *quod non in specie*.

S'agissant des documents joints au présent recours dont notamment le procès-verbal du 17 novembre 2013, duquel il ressort que le requérant vit chez sa compagne depuis « *1-2 mois* », le Conseil ajoute que ces éléments n'ont pas été présentés avant la prise de la décision entreprise. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Par ailleurs, concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation contradictoire, force est de constater à la lecture de la seconde décision entreprise qu'elle ne contient aucune contradiction. En effet, l'interdiction d'entrée est motivée tant en droit qu'en fait et force est de constater que cette motivation est suffisante et adéquate dès lors qu'elle repose sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sur la considération que « *la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que: [...] l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite. De plus, le 17/11/2013, la police de La Louvière a rédigé un PV à sa charge du chef recel ; l'intéressé a reçu une rejet de sa demande de régularisation le 19/05/2011 ; raisons pour lesquelles aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et donc pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée », constat qui n'est pas contesté en termes de requête introductive d'instance et qui suffit à fonder l'acte attaqué.

Dès lors, force est de relever que le requérant ne peut valablement soutenir ne pas avoir compris les motifs de la première décision entreprise et ce, d'autant plus qu'il a introduit le présent recours, en telle sorte qu'il a été en mesure de faire valoir ses observations relatives à l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation du requérant en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la première décision entreprise et n'a nullement méconnu les articles 74/11 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur les articles 7 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur les constats selon lesquels : « *Article 7, alinéa 1:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 74/14

article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de recel

PV n° [...] de la police de La Louvière

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé est connu sous un alias : B.A.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 19/05/2011 », motifs qui ne sont pas contestés par le requérant qui s'attache uniquement à critiquer l'ordre de quitter le territoire en ce qu'il n'a pas pris en compte sa situation familiale. Partant, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A cet égard, le Conseil précise, comme indiqué *supra*, que le requérant est resté en défaut d'informer la partie défenderesse d'une éventuelle vie privée et familiale menée sur le territoire, en telle sorte qu'il ne peut valablement lui faire grief de ne pas avoir pris en compte sa relation avec sa compagne dans la mesure où il n'a pas jugé opportun de transmettre cette information à la partie défenderesse en temps utile, à savoir avant la prise de l'ordre de quitter le territoire.

Dès lors, les motifs tirés des article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, ainsi que 74/14, § 3, 1°, 3° et 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont valablement fondés et suffisent à justifier valablement la décision entreprise.

A toutes fins utiles, le Conseil ne peut que rappeler avoir déjà jugé que « *lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Dès lors, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande ad hoc, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne précitée* » (CCE, arrêt n°19 533 du 28 novembre 2008).

De plus, lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance.

En outre, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En effet, cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Force est de relever également qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que le requérant « *[...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* » et que « *[...] il existe un risque de fuite; [...] le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale [...] le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...]* ». Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi et non contesté par le requérant, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée du requérant est formellement conforme aux

conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de remettre en cause le constat qui précède.

Par ailleurs, il convient d'observer que la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en œuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation du requérant en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire et n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.